



VADE-MECUM

Le soutien de la Commission au dialogue
social européen

Guide pratique à l'intention des
organisations européennes de partenaires
sociaux et à leurs affiliés nationaux

Mai 2014

Table des matières

Éditorial	3
Contexte	4
Qu'est-ce que le dialogue social?.....	4
Formes du dialogue social européen	4
Niveaux du dialogue social européen	5
Dates clés du dialogue social européen	5
Dispositions du Traité.....	6
Études de représentativité	8
Rapport sur les relations industrielles	9
Consultation	9
Etude d'impact	10
Structures bipartites existantes	11
Dialogue social interprofessionnel	11
Comités de dialogue social sectoriel.....	12
Création d'un comité de dialogue social sectoriel	13
Forum de liaison du dialogue social européen	14
Organisation du travail des comités de dialogue social sectoriel.....	15
1. L'organisation du travail des comités.....	15
a. Principes	15
b. Programme de travail des comités	15
c. La planification annuelle des réunions – Procédure	16
d. Planification annuelle des réunions – Conditions.....	16
2. Organisation d'une réunion	17
a. Avant la réunion.....	17
b. Pendant la réunion	22
c. Après la réunion.....	23
3. Les résultats du dialogue social	23
a. Diversité des résultats.....	23
b. Bonnes pratiques pour la préparation et l'élaboration des résultats.....	24
c. Publication et diffusion des résultats.....	25
d. Suivi des résultats - Monitoring	25
Financement.....	26
1. Appel à propositions	26
2. FSE	26
3. Nouveau programme pour l'emploi et l'innovation sociale.....	26
Communication	27
1. Bulletin d'information sur le dialogue social européen	27
2. Site internet Europa.....	27
3. Base de données des textes relatifs au dialogue social européen	27
4. CIRCABC.....	28
ANNEXES	i
Documents de la Commission concernant le dialogue social	ii
Le Traité de Lisbonne et la jurisprudence pertinente	iii
Rapport sur les relations industrielles	iii
Études de représentativité	iii
Agences européennes	iii
Matériel de promotion	iv
Liste des organisations européennes de partenaires sociaux	vi
Typologie des textes du dialogue social européen.....	vi
Aperçu des comités de dialogue social sectoriel.....	vii
Hyperliens.....	ix
Règles de remboursement des frais.....	ix
Contact.....	xii

Éditorial

Chers partenaires sociaux, chers lecteurs,

Voici la première édition d'un guide pratique sur le soutien de la Commission au dialogue social européen. Ce guide, préparé par la Commission, s'adresse aux organisations européennes de partenaires sociaux et à ses affiliés nationaux. Son objectif principal est de procurer des informations élémentaires sur les outils de soutien au dialogue social européen. Il contient également les principales règles à respecter. Je suis convaincu que ce VADE-MECUM fournira un cadre utile à ceux qui œuvrent au sein d'une organisation européenne de partenaires sociaux.

Jean-Paul Tricart
Chef de l'unité Dialogue social, relations industrielles

Contexte

Qu'est-ce que le dialogue social?

Il n'existe aucune définition commune du dialogue social au niveau national; chaque État membre possède ses propres règles, coutumes et pratiques pour définir le dialogue social.

À l'échelon international, le dialogue social est défini par l'OIT comme «incluant tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échanges d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur les questions présentant pour eux un intérêt commun en matière de politique économique et sociale»¹.

À l'échelon européen, le dialogue social est défini par les dispositions des articles 152, 154 et 155 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces articles fixent le cadre et les principes généraux du fonctionnement du dialogue social européen. Ce cadre a par ailleurs été précisé dans un certain nombre de communications et de décisions de la Commission, dont certaines sont mentionnées ci-dessous.

Formes du dialogue social européen

- **Le dialogue bipartite:** ce terme désigne le dialogue autonome entre les organisations patronales et syndicales et fait référence aux discussions, consultations, négociations et actions communes associant les partenaires sociaux. Le dialogue social bipartite découle des programmes de travail adoptés par les partenaires sociaux de l'Union européenne. (Pour de plus amples informations, voir le chapitre consacré aux [structures bipartites existantes](#)).
- **Le dialogue tripartite:** le dialogue social tripartite européen rassemble les institutions européennes (la Commission et, le cas échéant, le Conseil et le Conseil européen) et les partenaires sociaux.

Organisé dans le cadre du sommet social tripartite, mais aussi dans d'autres contextes, il permet des discussions portant sur divers domaines politiques tels que la macroéconomie, l'emploi, la protection sociale et l'enseignement et la formation.

Le sommet social tripartite, qui constitue le niveau le plus élevé en matière de dialogue social tripartite, réunit le président du Conseil européen, la présidence du Conseil et les deux présidences suivantes, la Commission ainsi que les partenaires sociaux, représentés au plus haut niveau. Les ministres de ces trois présidences et le commissaire à l'emploi et aux affaires sociales sont également présents. Le sommet se déroule dans le cadre du dialogue interprofessionnel. À l'ordre du jour figurent donc des questions touchant tous les secteurs économiques et l'ensemble des travailleurs actifs au sein de l'Union européenne.

¹ Organisation internationale du travail, «Secteur du dialogue social». Disponible à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/>

Certaines politiques de l'UE sont soutenues par la mise en place de comités consultatifs. Certains de ces comités consultatifs disposent d'une structure tripartite: ils réunissent des représentants des États membres et les partenaires sociaux désignés au niveau national. De cette façon, les partenaires sociaux européens peuvent jouer un rôle de coordination informel.

Entre autres comités consultatifs de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, on peut notamment citer:

- le comité du Fonds social européen (FSE),
- le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (CCSHS),
- le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques,
- le comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ce guide porte sur le soutien apporté par l'UE dans le cadre de structures bipartites (i.e. le comité de dialogue social inter-professionnel et, actuellement, 43 comités de dialogue sectoriel), bien que celles-ci puissent inclure des éléments tripartites en fonction de l'agenda (par exemple, consultation informelle des partenaires sociaux de l'UE par les services de la Commission).

Niveaux du dialogue social européen

- **Niveau interprofessionnel:** il réunit les partenaires sociaux au niveau européen afin de débattre de questions touchant à l'ensemble de l'économie et au marché du travail en général.
- **Niveau sectoriel:** les partenaires sociaux débattent de questions spécifiques à certains secteurs.
- **Niveau entrepreneurial:** les principaux forums sont les comités d'entreprise européens (CoEE) créés en vertu d'une directive de l'UE adoptée en 1997 (et révisée en 2009²). Leur objectif principal est d'informer et de consulter les travailleurs sur les questions transnationales. Plus de 60 accords d'entreprise transnationaux CoEE ont été signés sur des questions telles que les restructurations, la responsabilité sociale des entreprises (RSE), l'égalité, ainsi que la santé et la sécurité.

Pour plus de détails, voir le chapitre ci-dessous sur les structures bipartites existantes.

Dates clés du dialogue social européen

1952 Le dialogue social est ancré dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier par un comité consultatif qui rassemble des représentants des employeurs, des salariés et des consommateurs du secteur du charbon et de l'acier.

² Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

- 1958 Les Traités de Rome reconnaissent la consultation des partenaires sociaux par la création d'un comité économique et social consultatif composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale. Ce comité deviendra l'actuel Comité économique et social européen. Au cours des années suivantes, la Commission européenne met sur pied plusieurs comités consultatifs mixtes spécifiques chargés de fournir des conseils sur les aspects sociaux et sur les aspects de l'emploi liés à des secteurs spécifiques.
- 1985 Le processus de Val Duchesse instauré par Jacques Delors, président de la Commission, est décrit comme l'émergence d'un dialogue social interprofessionnel européen (les premières réunions se tiennent à Val Duchesse près de Bruxelles). Un premier avis conjoint sur la stratégie coopérative de croissance de la Commission est adopté en novembre 1986.
- 1987 L'Acte unique européen entre en vigueur; il modifie le Traité CEE et offre au dialogue social à l'échelle de l'UE sa première reconnaissance par un traité (article 118 B).
- 1989 Adoption de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, qui exige une participation accrue des partenaires sociaux et la promotion du dialogue social.
- 1991 Les partenaires sociaux interprofessionnels (l'UNICE, devenu depuis [BusinessEurope](#), le [CEEP](#) et la Confédération européenne des syndicats (CES)), concluent leur premier accord le 31 octobre. Il s'agit d'une contribution commune sur le rôle du dialogue social adressée à la conférence intergouvernementale chargée de préparer le Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht en 1992. L'accord prévoit un renforcement du rôle des partenaires sociaux dans la politique communautaire en matière d'emploi et d'affaires sociales et propose une procédure de consultation obligatoire dans le domaine des affaires sociales et une option de négociations entre les partenaires sociaux susceptibles de déboucher sur des accords-cadres.
- 1992 L'accord des partenaires sociaux est intégré pratiquement tel quel dans le protocole et l'«accord sur la politique sociale» annexé au Traité de Maastricht et signé par 11 États membres de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni. En octobre 1992, après la signature du Traité sur l'Union européenne, l'UNICE, le CEEP et la CES créent le comité de dialogue social pour les partenaires sociaux interprofessionnels.
- 1997 Les dispositions concernant les consultations et négociations des partenaires sociaux sont inscrites dans le Traité d'Amsterdam (article 138 TCE, devenu l'article 154 TFUE, et article 139 TCE, devenu l'article 155 TFUE) sans modification substantielle (en plus du droit à l'information du Parlement européen).
- 2009 Le Traité de Lisbonne, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre, renforce encore le rôle des partenaires sociaux. Le nouvel article 152 TFUE dispose que l'Union dans son ensemble – et non seulement la Commission – s'engage à promouvoir le dialogue social européen et institutionnalise le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi. La nouvelle clause sociale horizontale (article 9 TFUE) précise que l'Union doit tenir compte de la dimension sociale dans la définition et l'application de ses politiques.

Dispositions du Traité

Le dialogue social européen est fondé sur les articles 152, 154 et 155 TFUE.

L'article 152, récemment introduit par le Traité de Lisbonne, a encore renforcé le rôle du dialogue social en disposant que l'Union dans son ensemble – et non seulement la

Commission – s’engage à promouvoir le rôle des partenaires sociaux. Il met également en évidence le rôle du sommet social tripartite.

L’article 154 constitue la base du dialogue social européen. Il stipule le rôle de la Commission de promotion de la consultation des partenaires sociaux et que sa mission consiste à prendre toute mesure utile pour faciliter le dialogue social. Il précise que la Commission doit promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau de l’UE et fournir aux deux parties un soutien équilibré.

Il reconnaît également l’obligation pour la Commission de consulter les partenaires sociaux avant de présenter une proposition dans le domaine de la politique sociale (visé à l’article 153). Ce point est expliqué plus en détail dans la section ci-dessous relative à la [consultation](#). La Commission publie régulièrement une liste des organisations européennes de partenaires sociaux qui sont consultées au titre de l’article 154 (voir [liste des organisations européennes de partenaires sociaux](#) en annexe).

L’article 155 permet aux partenaires sociaux de conclure différentes formes de relations conventionnelles, y compris des accords, qui peuvent être mis en œuvre de manière autonome. Il donne également la possibilité aux partenaires sociaux de demander la mise en œuvre législative de leur accord par le biais d’une directive du Conseil.

Article 152 TFUE

L’Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Le sommet social tripartite pour la croissance et l’emploi contribue au dialogue social.

Article 154 TFUE

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau de l’Union et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.

2. À cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l’orientation possible d’une action de l’Union.

3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu’une action de l’Union est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.

4. À l’occasion des consultations visées aux paragraphes 2 et 3, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d’engager le processus prévu à l’article 155. La durée de ce processus ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article 155 TFUE

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau de l’Union peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.

2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau de l’Union intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux États membres, soit, dans les matières relevant de l’article 153, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission. Le Parlement européen est informé.

Le Conseil statue à l’unanimité lorsque l’accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l’un des domaines pour lesquels l’unanimité est requise en vertu de l’article 153, paragraphe 2.

Études de représentativité

Des études de représentativité sont menées afin de recenser les organisations interprofessionnelles et sectorielles européennes qui sont représentatives et qui possèdent donc la légitimité requise pour participer au dialogue social européen. Lesdites études fournissent également les informations élémentaires nécessaires au fonctionnement des comités de dialogue sectoriel au niveau européen.

Elles garantissent l'efficacité du dialogue social européen. En effet, les membres d'un comité de dialogue social sectoriel représentent les acteurs nationaux concernés dans tous les États membres de l'UE. Par conséquent, seules les associations européennes qui remplissent cette précondition seront admises à participer au dialogue social européen.

Une étude de représentativité est généralement réalisée à la création d'un comité de dialogue social sectoriel. L'exigence de représentativité des partenaires sociaux a été précisée dans la communication COM/93/600 du 14 décembre 1993 concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale. Elle définit les trois critères permettant d'identifier les organisations susceptibles d'être consultées conformément à la procédure prévue à l'article 154 TFUE. La communication établit que les organisations doivent:

- être interprofessionnelles, sectorielles ou catégorielles et être structurées à l'échelle européenne;
- être composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme partie intégrante des organisations de partenaires sociaux des États membres, avoir la capacité de négocier des accords et être, dans la mesure du possible, représentatives de tous les États membres³;
- disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation.

La question de la représentativité était au centre d'un différend entre l'UEAPME et le Conseil de l'Union européenne (affaire T-135/96)⁴. La décision du Tribunal a souligné la nécessité pour les services de la Commission d'évaluer régulièrement la représentativité des activités des partenaires sociaux au niveau européen, conformément aux critères établis dans la communication COM/93/600.

En pratique, la représentativité des partenaires sociaux est évaluée suivant deux phases. Premièrement, avant la création de tout nouveau comité, la Commission envoie un questionnaire aux partenaires sociaux européens en vue d'obtenir les informations nécessaires pour une évaluation préliminaire de leur représentativité (par exemple pour savoir si l'organisation européenne a la capacité de négocier des accords, dans quels États membres elle a des affiliées, le nombre de membres de ses affiliées, etc.). La seconde phase commence après que le comité a été créé. À la demande de la Commission européenne, une étude sur la représentativité des partenaires sociaux est réalisée par Eurofound. Elle est conduite selon la méthode utilisée par Eurofound (voir sur son site internet⁵).

³ La décision 98/500/CE de la Commission, établissant les conditions de participation des partenaires sociaux au dialogue social sectoriel, stipule que les organisations doivent être «représentatives dans plusieurs États membres».

⁴ Affaire T-135/96, UEAPME contre Conseil de l'Union européenne, 17 juin 1998 (Voir en annexe).

⁵ Eurofound, «EIRO sectoral representativeness studies: methodology». Disponible à l'adresse: <http://www.eurofound.europa.eu/eiro/representativenessmethodology.htm>.

L'étude de représentativité est précédée d'une discussion avec les partenaires sociaux et Eurofound afin de définir le champ de l'étude en fonction des codes de la NACE⁶ qui déterminent les secteurs d'activité économique sur lesquels portera l'étude. Les partenaires sociaux au niveau de l'UE sont également invités, avec les représentants d'Eurofound et de la Commission, à la réunion d'évaluation du rapport de synthèse. Eurofound présente en outre le projet de rapport final aux partenaires sociaux au cours de l'une des réunions du comité de dialogue social sectoriel concerné.

Rapport sur les relations industrielles

Depuis 2000, la Commission européenne publie tous les deux ans un rapport intitulé **Relations industrielles en Europe**. Il fournit une vue d'ensemble et une analyse de l'évolution des relations industrielles au niveau européen et national du point de vue de la Commission européenne.

Le rapport de 2012 portait sur l'évolution des relations industrielles dans le secteur public et l'incidence de la crise sur ledit secteur. Le rapport suivait également l'évolution des relations industrielles dans les nouveaux États membres d'Europe centrale et orientale.

Tous les rapports se trouvent sur le site internet de la Commission (voir [annexe relative au rapport sur les relations industrielles](#)).

Une **conférence destinée à diffuser les principaux éléments du rapport** se tient peu après la publication.

Consultation

Les partenaires sociaux européens peuvent être consultés suivant diverses procédures.

1) La Commission a l'obligation de consulter les partenaires sociaux avant de présenter des **propositions législatives dans le domaine des affaires sociales** (article 154 TFUE).

En vertu de l'article 154 TFUE, les partenaires sociaux européens sont consultés par la Commission sur le principe et le contenu de toute initiative de politique sociale européenne dans le cadre d'une **procédure formelle de consultation en deux étapes**.

Lors de la première phase, la Commission consulte les partenaires sociaux européens sur l'orientation possible d'une nouvelle proposition législative dans le domaine de la politique sociale. Les partenaires sociaux répondent dans un **délai de six semaines**. Après avoir analysé les réponses, la Commission décide s'il y a lieu de tenir une seconde phase de consultation. Si tel est le cas, elle consulte les partenaires sociaux

⁶ NACE est l'acronyme de *Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes*. Le code de la NACE est utilisé pour désigner les diverses classifications statistiques des activités économiques qui se sont développées depuis 1970 dans l'UE. Il établit le cadre nécessaire à la collecte et à la présentation d'une gamme importante de données statistiques en fonction de l'activité économique.

européens sur le contenu de la proposition. Ceux-ci disposent encore d'un délai de six semaines pour répondre à la Commission⁷.

Les partenaires sociaux peuvent décider d'entamer des négociations et de traiter une question particulière par un dialogue social bipartite à tout moment au cours des deux étapes de consultation. Dans ce cas, l'initiative de la Commission est suspendue. En revanche, si les partenaires sociaux européens ne veulent pas le faire et que la Commission estime qu'une action de l'Union est souhaitable, elle continuera de préparer sa proposition législative.

2) Les partenaires sociaux européens sont consultés par les services de la Commission sur l'évolution au niveau de l'Union **dans tous les domaines d'activités** (commerce, marché intérieur, éducation, industrie ou transport) **ayant des implications sociales**.

Article 2 de la décision de la Commission du 20 mai 1998 (98/500/CE)

Dans les secteurs d'activité pour lesquels ils sont institués, les comités

- a) sont consultés sur les évolutions au niveau communautaire ayant une incidence sociale et
- b) développent et favorisent le dialogue social au niveau sectoriel.

3) De plus, les partenaires sociaux peuvent prendre part à toutes les **consultations publiques** sur des initiatives non législatives (par exemple, des livres verts, des livres blancs, des communications) lancées par la Commission préalablement à la préparation d'une étude d'impact. Cette démarche s'inscrivant dans un cadre plus général, les partenaires sociaux seront consultés au même titre que d'autres parties prenantes. Toutefois, une position commune des partenaires sociaux européens peut fournir une indication forte et représentative de positions réalistes et de leurs répercussions qui devrait être prise en considération dans toute étude d'impact ultérieure.

Une liste des consultations publiques en cours figure sur le site internet de la Commission. Elle est régulièrement mise à jour⁸.


Etude d'impact


La Commission s'est engagée à consulter les partenaires sociaux quant aux études **d'impact**, comme cela est mentionné dans ses lignes directrices à ce propos. Celles-ci indiquent que la consultation doit se conformer aux principes généraux et normes minimales de la Commission en matière de consultation (par exemple, en ce qui concerne les temps de réponse minimaux, la publicité adéquate et l'information de tous les groupes cibles concernés, ou la nécessité de commenter les résultats).


⁷ Pour plus d'informations, voir Communication de la Commission du 14 décembre 1993 concernant la mise en œuvre du Protocole sur la politique sociale présentée par la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM(93)600 (voir en annexe).

⁸ Commission européenne, «Consultations en cours». Disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/index_fr.htm

Les avis et contributions des partenaires sociaux européens peuvent être un élément clé du processus d'étude d'impact effectuée par la Commission. Ces partenaires sont particulièrement bien placés pour fournir des preuves détaillées ainsi qu'une expertise pour leur secteur, y compris des données et autres apports techniques, contribuant ainsi à la qualité de l'analyse et du processus décisionnel.

 Lorsque vous répondez à des consultations publiques, identifiez-vous clairement comme un partenaire social européen reconnu ou représentant d'un comité de dialogue social européen.

 Sur la base de la planification de l'étude d'impact de la Commission et des feuilles de route qui l'accompagnent, informez le plus tôt possible les services de la Commission en charge de l'étude d'impact ainsi que l'unité Dialogue social et relations industrielles de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion que vous souhaitez être consulté dans le contexte de cette analyse.

 Lorsque vous participez à des consultations, rappelez-vous que les études d'impact constituent une aide aux prises de décisions politiques et ne les remplacent pas. Concentrez vos contributions sur les aspects techniques, conformément aux lignes directrices de la Commission concernant les études d'impact.

Les informations concernant les études d'impact à venir sont disponibles sur le [site internet](#) de la Commission⁹.

Les **lignes directrices** sur les études d'impact se trouvent à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/governance/impact/commission_guidelines/commission_guidelines_en.htm

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, consultez la brochure *Consultation Mechanisms of the European social partners – Understanding how it works* [*Consultation des partenaires sociaux européens: comprendre son fonctionnement*].

Structures bipartites existantes

Dialogue social interprofessionnel

Le dialogue social est engagé entre les organismes suivants:

Au niveau des travailleurs:

- Confédération européenne des syndicats (CES)
- Eurocadres (Conseil des cadres européens) et la Confédération européenne des cadres (CEC) prennent part à ce dialogue dans le cadre de la délégation de la CES;

Au niveau des employeurs:

- BusinessEurope (anciennement UNICE)
- Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général (CEEP)
- Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME).

⁹ http://ec.europa.eu/governance/impact/index_en.htm

Le **comité de dialogue social** est l'organe principal pour le dialogue social bipartite au niveau européen. Il se réunit en général 3 à 4 fois par an afin de connaître les positions des employeurs et des travailleurs sur différentes questions, d'adopter les textes négociés par les deux parties et de prévoir de nouvelles initiatives.

Le comité de dialogue social existe depuis 1992 et rassemble les partenaires sociaux interprofessionnels européens et des représentants des organisations nationales membres. Il est composé de 66 représentants maximum, équitablement répartis entre les organismes représentatifs des employeurs et des travailleurs.

Comités de dialogue social sectoriel

Les comités du dialogue social sectoriel européen sont des instances de consultation sur les politiques européennes. Ce sont également des outils de dialogue social autonome entre les partenaires sociaux européens permettant de mener des actions conjointes et des négociations sur des questions d'intérêt commun, contribuant ainsi directement à concevoir la législation et les politiques européennes de l'emploi.

Un comité de dialogue social sectoriel regroupe au maximum **66 représentants** des partenaires sociaux, avec un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs. Conformément aux règles de la Commission¹⁰, un maximum de **56 représentants** des partenaires sociaux bénéficient d'un **remboursement** de leurs frais (voir ci-dessous composition par type de réunion). Une large participation permet une diversité et une représentativité optimales des organisations européennes et des organisations qui leur sont affiliées.

La création des comités de dialogue social sectoriel s'est déroulée en **trois phases**:

1) Les premiers comités remontent aux comités consultatifs mixtes créés dans le cadre du Traité CECA. Outre les comités de *l'industrie sidérurgique* et de *l'industrie extractive*, la première phase du marché commun a abouti à la création de comités dans les secteurs de *l'agriculture*, de *transport routier*, de *la navigation intérieure*, de *la sucre*, de *chemins de fer* et de *la pêche maritime*.

2) La deuxième phase, dans les années 1990, était liée à l'émergence du marché intérieur. La libéralisation et la mobilité croissante des travailleurs a entraîné la création de comités mixtes ou de groupes de travail informels dans des secteurs tels que *la chaussure*, *l'hôtellerie et la restauration*, *le commerce*, *les assurances*, *le transport maritime*, *l'aviation civile*, *les télécommunications*, *les banques*, *la construction*, *le nettoyage industriel*, *le textile et l'habillement*, *la sécurité privée*, *les postes*, *le bois*, *les administrations locales et régionales*, *l'électricité*, *les services aux personnes/coiffure*, *la restauration collective*, *la tannerie et le cuir*, *le travail intérimaire* et *le spectacle vivant*. Tous les comités mixtes existants ont été remplacés par des comités de dialogue sectoriel à la suite de la décision de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen.

3) La création de comités de dialogue social sectoriel s'est intensifiée dans les années 2000 avec la création de nouveaux comités dans des secteurs tels que

¹⁰ Décision de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, telle que modifiée par le règlement n° 1792/2006 de la Commission (voir en annexe).

l'ameublement, les chantiers navals, l'audiovisuel, l'industrie chimique, les hôpitaux et soins de santé, la métallurgie, le gaz, le football professionnel, les administrations centrales, l'éducation, l'industrie papetière, l'industrie agroalimentaire, l'industrie graphique et les ports.

Il existe actuellement 43 comités de dialogue social sectoriel (voir l'[aperçu des comités de dialogue social sectoriel](#) en annexe) avec **66** organisations patronales sectorielles et **16** organisations sectorielles de travailleurs reconnues¹¹ en tant qu'organisations de partenaires sociaux.

Création d'un comité de dialogue social sectoriel

1) Critères

Les critères de création des comités de dialogue social sectoriel sont fixés par la décision de la Commission de 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen¹². Son article premier dispose que:

«Les comités de dialogue sectoriel (...) sont institués dans les secteurs dans lesquels les partenaires sociaux font conjointement la demande de participer à un dialogue social au niveau européen pour autant que ces organisations représentant les employeurs et les travailleurs répondent aux critères suivants:

- a) appartenir à des secteurs ou catégories spécifiques et être organisées au niveau européen;*
- b) être composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des États membres et avoir la capacité de négocier des accords et être représentatives dans plusieurs États membres;*
- c) disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation»¹³.*

2) Étapes de la procédure

Les comités de dialogue sectoriel sont institués à la demande conjointe des partenaires sociaux, conformément à l'article premier de la décision de la Commission du 20 mai 1998. En pratique, la procédure comprend différentes étapes afin de garantir que les organisations de partenaires sociaux remplissent les critères requis.

¹¹ Dernière mise à jour: février 2013.

¹² Décision de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen (98/500/CE) (voir en annexe).

¹³ Il est à noter que la version (originale) en français est libellée comme suit:

- a) appartenir à des secteurs ou catégories spécifiques et être organisées au niveau européen;*
- b) être composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des États membres et avoir la capacité de négocier des accords et être représentatives dans plusieurs États membres;*
- c) disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation.*

- 1) Les organisations de l'UE représentant les employeurs et les travailleurs du secteur adressent une demande conjointe de création d'un nouveau comité aux services de la Commission.
- 2) La Commission confirme que la demande a été prise en considération et indique qu'une étude préliminaire de la représentativité des organisations de l'UE sera effectuée. L'unité responsable envoie un questionnaire aux organisations pour vérifier que les critères relatifs à la création d'un comité sont remplis.
- 3) Après réception des réponses, une évaluation préliminaire de la représentativité des organisations de partenaires sociaux est réalisée par les services de la Commission, qui peuvent demander des éclaircissements supplémentaires.
- 4) En cas d'évaluation positive, la Commission informe formellement les partenaires sociaux que les conditions de création d'un comité de dialogue sectoriel sont remplies. Les partenaires sociaux sont invités à préparer un règlement intérieur et le premier programme de travail du nouveau comité.
- 5) Lors de la première réunion du nouveau comité, les partenaires sociaux européens adoptent formellement le règlement intérieur et ce premier programme de travail.
- 6) Ultérieurement, une évaluation complète de la représentativité des organisations, réalisée par Eurofound, sera lancée (voir partie concernant les [études de représentativité](#)).

Forum de liaison du dialogue social européen

Le forum de liaison du dialogue social européen rassemble les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel et sectoriel pour fournir des informations et débattre de thèmes transversaux. Il vise à favoriser les synergies entre les différents secteurs, d'une part, et les synergies entre l'interprofessionnel et le sectoriel. Il constitue également une plate-forme pour la présentation d'initiatives conjointes des partenaires sociaux, le partage des pratiques exemplaires ou le débat autour de préoccupations communes.

Chaque année, des réunions sont organisées pour faire le point sur les initiatives de politique sociale de la Commission et sur les questions horizontales spécifiques pertinentes pour les partenaires sociaux de l'UE. À la demande de ceux-ci, l'unité Dialogue social organise également des ateliers ou des séances d'information sur des thèmes intéressant un grand nombre de secteurs.

Organisation du travail des comités de dialogue social sectoriel

1. L'organisation du travail des comités




a. Principes

- (1) Les **partenaires sociaux** travaillent **en toute autonomie**. En pratique, cela veut dire que chaque comité établit son propre règlement intérieur en collaboration avec la Commission. Les partenaires sociaux sont chargés des tâches administratives liées au fonctionnement de leur comité de dialogue social sectoriel. Cela vaut pour le niveau et le rythme (nombre et type de réunions), le contenu (programme de travail, ordre du jour des réunions) et les résultats de leur dialogue.
- (2) La **Commission**, en tant que secrétariat du comité, facilite le dialogue entre les partenaires sociaux en apportant une **aide organisationnelle, financière et politique**.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de sa décision de 1998, la Commission a l'obligation d'**examiner régulièrement**, en consultant les partenaires sociaux, le fonctionnement des comités sectoriels.

b. Programme de travail des comités

Chaque comité doit adopter un programme de travail qui définit ses activités futures et fixe des objectifs quant au type et au calendrier de chaque action envisagée, ainsi que les résultats escomptés.

En fonction du règlement intérieur applicable à chaque comité, il est possible d'adopter un programme de travail bisannuel ou pluriannuel pouvant également comporter un bilan annuel. Une fois adopté, le programme de travail sera publié sur CIRCABC (voir le point relatif à la [communication](#)).

-  L'élaboration du programme de travail doit tenir compte de l'évaluation du programme de travail précédent et des réalisations antérieures.
-  Le programme de travail doit être réaliste et présenter clairement les thèmes d'action, les résultats escomptés (y compris ceux qui figurent dans la typologie officielle des textes du dialogue social; voir ci-dessous), ainsi qu'un calendrier indicatif pour la réalisation de l'action (quoi? quand? comment?)
-  Enfin, il est recommandé de tenir compte des orientations politiques et stratégiques de l'UE, du programme de travail annuel de la Commission et des futures initiatives pertinentes pour le secteur. Le chargé de mission pour votre comité peut vous aider à identifier les thématiques les plus pertinentes.

c. La planification annuelle des réunions – Procédure

Les réunions de chaque comité sont planifiées annuellement pour répondre à ses besoins tout en tenant également compte des contraintes de la Commission en matière de planification annuelle et de ressources.

Dans un premier temps, afin de fixer les dates de réunions de l'année suivante, le chargé de mission pour votre comité prendra contact avec votre secrétariat pour déterminer les périodes privilégiées et les dates à éviter.

Un examen interne de toutes les dates est effectué afin de tenir compte de l'ensemble des demandes et exigences relatives à toutes les réunions de la direction générale. Les services de la Commission peuvent demander que des modifications soient apportées à la planification afin de prendre en considération la disponibilité de ses ressources internes et d'éviter des incompatibilités de calendrier avec d'autres activités organisées par elle. Il s'agit notamment d'éviter la charge de travail et les frais supplémentaires inhérents aux réunions organisées à l'extérieur des bâtiments de la Commission.

Pour clore cet exercice, une confirmation des dates définitives sera envoyée à chaque secteur par le chargé de mission responsable.


d. Planification annuelle des réunions – Conditions


Les règles suivantes sont applicables à la planification annuelle des réunions, en vue d'une utilisation efficace des ressources disponibles.


Le tableau ci-dessous rappelle les règles à respecter. Le nombre et les types de réunions organisés pour un comité devraient se fonder sur ses besoins, compte tenu de l'évaluation du travail effectué lors des années précédentes, et sur la base du programme de travail envisagé pour l'année suivante.

<p>Réunions plénières Au maximum 28 remboursements par partie au dialogue social et 6 langues de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au maximum 1 par an et par secteur • <u>Organisation de réunions plénières tout au long de l'année afin d'éviter leur concentration en fin d'année</u>
<p>Autres réunions: Réunions de groupes de travail:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au maximum 15 remboursements par partie au dialogue social • interprétation dans 3 langues de travail au maximum <p>Réunions de groupes directeurs (ou de «secrétariats»): au maximum 5 remboursements par partie au dialogue social; pas d'interprétation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au maximum 3 réunions par an et par secteur
<p>Remarques générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Au moins 1 réunion avec interprétation doit être organisée le lundi ou le vendredi</u> • Organisation de réunions sur une année complète (de préférence au cours du premier semestre, même

proches des périodes de vacances, et plusieurs lundis ou vendredis par an)

 Nous recommandons d'utiliser l'éventail complet des possibilités d'organisation de réunions. Cela implique d'organiser des réunions tous les jours ouvrables (du lundi au vendredi).

 Il faudrait moins de réunions dans la seconde partie de l'année (septembre-décembre) plus courte que la première partie (janvier-juillet).

 Trop de réunions plénières se tiennent en novembre-décembre, ce qui entraîne des tensions en termes de ressources et de budget disponibles. Les réunions plénières devraient avoir lieu sur l'ensemble de l'année.

2. Organisation d'une réunion


a. Avant la réunion


- Demande d'organisation d'une réunion

Le chargé de mission pour votre comité vous demandera de fournir les informations élémentaires suivantes neuf semaines avant la réunion:

- le calendrier prévisionnel de la réunion (heures de début et de fin);
- la nécessité de disposer d'un local séparé pour une réunion préparatoire (aucun service d'interprétation ne peut être fourni);
- les langues d'interprétation (veuillez noter la distinction entre interprétation active et passive:
 - **interprétation active**, c'est-à-dire les langues vers lesquelles l'interprétation est assurée (vous pouvez écouter la langue, mais vous ne pouvez pas la parler),
 - **interprétation passive**, c'est-à-dire les langues à partir desquelles l'interprétation est assurée (vous pouvez parler la langue, mais vous ne pouvez pas l'écouter);
- une estimation du nombre de participants.


Après avoir reçu ces informations, le chargé de mission pour votre comité présentera la demande de réunion interne. En cas d'indisponibilité de ressources internes pour le jour indiqué il peut vous proposer: 1) d'organiser la réunion un autre jour où les ressources internes seront disponibles, 2) d'organiser la réunion dans les locaux des partenaires sociaux, ou 3) d'organiser la réunion dans des locaux extérieurs (par exemple, hôtels).


 En ce qui concerne l'organisation de réunions, veuillez éviter autant que possible les réunions d'une demi-journée et utilisez pleinement le potentiel offert par les services de la Commission (c'est-à-dire 8 ½ heures d'interprétation par jour de réunion), en incluant éventuellement de brèves réunions préparatoires conjointes et/ou des réunions de coordination au niveau des secrétariats.

 Outre le nombre limité de langues d'interprétation proposées (groupe de travail: 3 langues, plénière: 6 langues) il est possible de demander une **interprétation passive** dans un nombre limité d'autres langues de l'UE. Cependant, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que ces demandes seront acceptées.

- Fixation de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour approuvé conjointement doit être envoyé à votre chargé de mission au moins 5 semaines avant la réunion prévue. Lors de la préparation de l'ordre du jour, nous encourageons les partenaires sociaux à consulter leur chargé de mission qui peut indiquer d'autres points susceptibles d'alimenter la discussion au sein du comité de dialogue social sectoriel.

 Indiquez pour chaque point de l'ordre du jour l'objet de la discussion des réunions (par exemple point d'information, mise à jour, échange de vues, premier débat/débat en cours, débat final, négociation, adoption).


 L'ordre du jour doit en principe également préciser l'heure de déjeuner (au moins 1 ½ heure pour les réunions avec services d'interprétation), ces informations étant nécessaires à la préparation de la réunion. Du café et du thé seront servis à l'extérieur de la salle de réunion lors des séances du matin et de l'après-midi.

- Invitation d'orateurs

Si, en fonction du programme de travail des comités et du projet d'ordre du jour de la réunion, il apparaît pertinent d'inviter des orateurs, nous vous recommandons d'entrer le plus tôt possible en contact avec le chargé de mission pour votre secteur.

Si vous voulez inviter un orateur de la Commission européenne (de la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, ou d'autres services), notez que cette demande ne sera acceptée que si elle présente un intérêt spécifique pour le secteur. En effet, si un comité de dialogue social sectoriel demande une présentation sur un sujet horizontal qui ne relève pas directement de la compétence du comité ou qui intéresse plusieurs comités, il devrait pouvoir faire l'objet d'un débat dans le cadre plus général de l'une des réunions du forum de liaison.

Si un thème présente un intérêt spécifique pour le secteur et que le comité souhaite engager des actions dans ce domaine (par exemple à travers le programme de travail, les résultats escomptés ou les projets en cours), votre chargé de mission contactera la personne en charge du dossier et vérifiera si une présentation ou un échange de vues sur le thème choisi et sur des actions éventuelles par les partenaires sociaux est possible.

 Assurez-vous que tous les conférenciers prévus dans le projet d'ordre du jour ont confirmé leur participation; si celle-ci n'a pas encore été effectuée, indiquez clairement "à confirmer" dans le projet d'ordre du jour transmis à la Commission pour l'invitation formelle.

- Envoi des invitations aux participants

L'invitation officielle de la Commission européenne est envoyée aussitôt que possible dès réception du projet d'ordre du jour. L'invitation indique le lieu, le moment et les conditions de remboursement pour la participation à la réunion. Elle indique également les délais à respecter pour l'envoi de la liste des participants (8 jours ouvrables avant le début de la réunion).

- Envoi de la liste des participants et des documents relatifs à la réunion

Huit jours ouvrables avant le début de la réunion, la liste définitive des participants doit être envoyée aux services de la Commission. Cette liste conditionne le remboursement des participants: seuls les participants mentionnés dans la liste seront remboursés (voir ci-après la partie concernant le [remboursement des participants](#)). Les services d'interprétation seront automatiquement annulés si la liste n'est pas transmise dans les délais requis. Vous devez également préciser si certaines langues ne sont plus requises pour l'interprétation.

Tous les documents de la réunion doivent également être envoyés au chargé de mission pour votre comité, car ils doivent être transmis aux interprètes. Ils leur seront utiles et contribueront à un travail d'interprétation efficace durant la réunion. Enfin, toutes les présentations et vidéos qui seront montrés pendant la réunion devront faire partie de cet envoi préalable.



Nous vous recommandons d'envoyer tous les documents à l'ensemble des participants à la réunion le jour même de leur envoi aux services de la Commission, à savoir huit jours ouvrables avant le début de la réunion. Cela améliorera la qualité des débats au cours de celle-ci.

- Remboursement des participants

- *Représentants des partenaires sociaux*

La Commission invite les organisations européennes qui se tournent ensuite vers leurs affiliées afin de constituer leur délégation pour chaque réunion. La Commission rembourse les dépenses (frais de voyage, indemnités journalières et de logement) conformément à son règlement financier qui est joint à la lettre d'invitation.

Les règles relatives au nombre maximal de remboursements pouvant être acceptés ont été fixées en fonction de la nature des réunions: plénières (28 participants au maximum par partie au dialogue social); réunions des groupes de travail (15 participants au maximum par partie au dialogue social) et réunions des comités de pilotage (5 participants au maximum par partie au dialogue social).

En fonction des dimensions de la salle de réunion, les partenaires sociaux ont la possibilité d'attirer un plus grand nombre de participants, mais à leurs propres frais.

Le nombre de remboursements fixé est compté pour chacune des délégations et ne peut être considéré comme un nombre global pour le comité. Autrement dit, les participants supplémentaires de l'une des parties ne peuvent être remboursés avec les remboursements prévus pour l'autre partie, même ces derniers ne sont pas intégralement utilisés.

Les nombres maximaux susmentionnés ont été fixés afin de permettre aux organisations de partenaires sociaux de l'UE de constituer des délégations représentant le nombre le plus élevé possible d'États membres différents.

Afin d'éviter que le remboursement de plusieurs délégués d'un État membre nuise à la participation de délégués d'un autre État membre, le remboursement est en principe limité à un participant par organisation nationale affiliée à l'une des organisations de partenaires sociaux de l'UE participant à une réunion de comité.

Dans le strict respect de l'autonomie des partenaires sociaux et de leur droit à former leurs délégations, notamment en vue de refléter la diversité et la taille de leurs organisations affiliées, la Commission autorisera néanmoins le remboursement d'une deuxième personne venant de la même organisation nationale présente à la même réunion, partant de l'hypothèse que les partenaires sociaux de l'UE n'envisageront la présence de cette deuxième personne que si elle est dûment justifiée, par exemple pour seconder le président du comité, présenter un exposé, obtenir l'expertise supplémentaire nécessaire à la réunion d'un groupe de travail, proposer des services d'interprétation ou mettre en œuvre un volet spécifique du programme de travail, etc.

Afin de tenir dûment compte de l'objectif susmentionné de représentation élargie d'organisations nationales, cette exception est toutefois limitée à trois cas (par partie) par réunion de groupe de travail ou par réunion plénière.

Les remboursements ne seront effectués que pour ceux des participants repris dans la liste des participants transmise à la Commission 8 jours ouvrables avant le début de la réunion. La liste doit également indiquer les noms des participants et leurs organisations, en mettant en évidence ceux des cas où une exception est requise. Il convient de souligner que la règle des 8 jours ouvrables sera strictement respectée. Cependant, afin de tenir compte de la possibilité d'un remplacement de dernière minute, par exemple pour cause de maladie, un remboursement sera admis pour un maximum de 2 participants par partie qui ne figuraient pas sur la liste initiale.



Dans la composition de leurs délégations, les partenaires sociaux sont invités à accorder une attention particulière au fait de garantir une large représentativité de leurs affiliés nationaux.



Nous vous recommandons d'avertir, avant le début de la réunion, tous les nouveaux arrivants pour ce qui concerne les règles de remboursement; le cas échéant, mettez-vous en rapport avec l'assistant de réunion responsable.

- *Orateurs, experts et autres participants externes*

Les orateurs externes provenant de l'intérieur de l'UE ou de pays tiers, ainsi que les représentants des partenaires sociaux provenant de l'extérieur de l'UE (par exemple, de pays candidats), peuvent être invités à une réunion de comité à condition que 1) les partenaires sociaux y consentent et 2) que leur participation soit indispensable à l'ordre du jour et aux travaux du comité.

L'invitation de ces participants est soumise à l'accord écrit préalable du chef d'unité de la Commission en charge du dialogue social. Une demande conjointe des partenaires sociaux doit donc être envoyée au chef d'unité, l'accent étant mis sur le rôle actif dudit expert dans la réunion prévue. En outre, ces orateurs ne peuvent être invités au-delà

d'un délai de quatre semaines avant le début de la réunion et vous avez donc intérêt à contacter aussitôt que possible le chargé de mission responsable si vous souhaitez avoir un participant externe.

Veillez noter que les orateurs ou participants des agences de l'UE ou autres organisations internationales (par exemple, l'OIT) ne recevront pas de remboursement de la Commission européenne.

- *Remboursement en cas de réunions concernant un projet adjacent*

Si une réunion de projet (un projet réalisé au titre de l'une des lignes budgétaires relatives i) aux relations industrielles et au dialogue social, ii) aux actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs et iii) à l'information, consultation et participation des représentants des entreprises) est organisée un jour avant ou après une réunion du comité de dialogue social, les règles suivantes s'appliquent. Il s'agit ainsi d'éviter les doubles remboursements et de veiller à ce que les budgets soient utilisés efficacement.

Événements de projet adjacents à des réunions du comité de dialogue social sectoriel

- Pour les participants assistant uniquement à l'événement de projet: leur remboursement devra être effectué au titre du budget consacré à ce projet;
- Pour les participants assistant uniquement à la réunion du comité de dialogue social: leur remboursement devra être effectué via le budget de la réunion du comité de dialogue social sectoriel, comme d'habitude;
- Pour ceux qui participent aux deux réunions:
 - leurs frais de voyage devront être remboursés au titre du budget du projet;
 - l'indemnité journalière correspondant au jour de l'événement de projet devra être versée au titre du budget du projet, tandis que l'indemnité journalière correspondant au jour de la réunion du comité de dialogue social sectoriel peut être versée au titre du budget du comité de dialogue social pour cette réunion;
 - les frais d'hébergement à l'hôtel pour une nuit entre les deux événements doivent être couverts par le budget du projet. Dans les cas où une nuit supplémentaire à l'hôtel est nécessaire en raison des dates de réunion du comité de dialogue social, les frais de cette nuit peuvent être couverts par le budget du comité de dialogue social.

Enfin, nous demandons aux partenaires sociaux d'envoyer au fonctionnaire responsable les listes définitives des participants aux deux événements (projet et comité de dialogue social sectoriel) 8 jours ouvrables avant le début des réunions.

- Résumé des délais d'action

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des principales étapes de la procédure d'organisation des réunions du comité de dialogue social.

9 semaines avant	Fournir les informations élémentaires, à savoir le nombre de salles de réunion nécessaires, les dates de la
-------------------------	--

	ou des réunions, l'estimation du nombre de participants et les langues requises pour les services d'interprétation.
5 semaines avant	Soumettre le projet d'ordre du jour, faute de quoi la réunion sera annulée.
8 jours ouvrables avant	Transmettre la liste définitive des participants, faute de quoi les services d'interprétation seront automatiquement annulés. Informez les services de la Commission si l'interprétation de certaines langues n'est plus nécessaire. Ne seront remboursés que ceux des participants qui figurent sur la liste transmise 8 jours ouvrables avant le début de la réunion. <u>Afin de tenir compte de la possibilité d'un remplacement de dernière minute, par exemple pour cause de maladie, le remboursement pourra être effectué pour un maximum de 2 participants par partie au dialogue social qui ne figuraient pas sur la liste initiale.</u>

b. Pendant la réunion

Au début de la réunion, vérifiez avec votre chargé de mission que tout le matériel technique est utilisable et que les diaporamas envoyés avant la réunion ont été copiés sur l'ordinateur mis à disposition.

Les réunions sont présidées conformément au règlement intérieur de chaque comité. Cela peut être fait par les partenaires sociaux ou par le représentant de la Commission.



Les partenaires sociaux sont invités à s'impliquer activement au sein de leur comité et présider eux-mêmes leurs réunions en recourant à un système de coprésidence ou de présidence par rotation.

Pendant la réunion, le chargé de mission pour votre comité peut vous informer de l'état d'avancement des activités en cours et des prochains développements dans le domaine de l'emploi et de la politique sociale, lesquels pourraient être utiles aux travaux de votre comité.

La liste des participants sera distribuée pendant la réunion aux fins de signature. Il est important qu'elle soit signée par tous les participants comme preuve de leur présence et pour garantir leur remboursement.

Dans les réunions où des services d'interprétation sont assurés, nous recommandons de parler lentement afin de garantir la qualité de l'interprétation. Nous vous rappelons que les participants doivent être avisés du régime linguistique et encouragés à faire usage de ce service. Notez que s'il s'avère que les services d'interprétation ne sont pas exploités pendant les réunions, l'interprétation pourrait être reconsidérée pour les réunions suivantes.

Il peut être utile dans certains cas (présence de nouveaux participants, nouveau chargé de mission, etc.) de commencer la réunion par un bref tour de présentation des participants.

Pendant la réunion, il est utile à tous les participants de veiller à ce que les horaires de la réunion soient respectés. En cas de modifications nécessaires à l'ordre du jour, il est important de garder à l'esprit les règles applicables quant à l'interprétation (à savoir les horaires, les pauses café, la pause déjeuner d'au moins 1 ½ heure).



Notez que les participants doivent apporter une **version imprimée de la lettre d'invitation officielle** afin d'avoir accès au Centre Borschette où la plupart de nos réunions du comité de dialogue social sont organisées.

Notez que tous les participants sont invités à préparer leurs documents de remboursement **avant le début de la réunion**. Cela permettra aux assistants de réunion de traiter rapidement l'ensemble des dossiers de remboursement et avec un minimum de perturbations au cours de la réunion.

Tous les documents de remboursement manquants doivent être en possession des services de la Commission 30 jours calendaires après la réunion. Aucun rappel ne sera envoyé aux participants!

c. Après la réunion

Après la réunion, des versions PDF de tous les documents (résultats, présentations, liens et documents de travail supplémentaires) doivent être envoyées à votre chargé de mission.

La Commission offre un service de rédaction du compte rendu des réunions du comité de dialogue social. Notez cependant que ce compte rendu sera rédigé de façon concise, qu'il récapitulera les principaux points traités pendant les discussions et les décisions prises. En règle générale, il ne fera pas plus de **deux pages**. Le projet de compte rendu sera ensuite transmis aux secrétariats des partenaires sociaux européens au plus tard un mois après la réunion, aux fins de commentaires et/ou d'approbation. La liste de présence sera jointe au projet de compte rendu.

Tous les documents qui ont été adoptés pendant la réunion seront publiés, selon leur nature, sur CIRCABC ou dans la base de données des textes sur le dialogue social (pour toute information supplémentaire, veuillez consulter le point [Communication](#)).



Si vous souhaitez avoir un compte rendu plus détaillé que la version concise proposée par la Commission, nous vous recommandons de discuter au sein de votre comité de la rédaction du compte rendu par vos secrétariats.

3. Les résultats du dialogue social

a. Diversité des résultats

Afin de mieux comprendre les différents instruments du dialogue social et d'accroître la transparence, la Commission européenne a proposé dans sa communication de 2004¹⁴ une typologie visant à classer les résultats du dialogue social en fonction de leur

¹⁴ Communication de la Commission – Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen, COM/2004/0557 (voir en annexe).

caractère contraignant ou non contraignant et l'application ou le suivi qui leur a été donné. Cette typologie a été réaffirmée en 2010¹⁵ et les partenaires sociaux sont invités à s'en inspirer lorsqu'ils rédigent leurs textes, afin d'améliorer la cohérence et la transparence de l'ensemble des résultats du dialogue social.

Catégories de textes et résultats du dialogue social sectoriel européen		
Catégorie de textes	Sous-catégories	Mesures de suivi
Accords	Application par directives Application par les partenaires sociaux (article 155)	Rapports d'application
Textes fondés sur des processus	Cadre d'actions, lignes directrices, codes de conduite, orientations politiques	Rapports de suivi
Avis conjoints et instruments	Déclarations, guides, manuels, sites internet, instruments	Aucune clause de suivi Activités promotionnelles

b. Bonnes pratiques pour la préparation et l'élaboration des résultats

De plus, lors de la rédaction de leurs textes conjoints, les partenaires sociaux sont invités à suivre certaines lignes directrices visant à assurer un texte de qualité, un suivi adéquat ainsi qu'une publicité efficace et ciblée de ces résultats.

Aide-mémoire pour la rédaction des textes des partenaires sociaux¹⁶

- Indiquer clairement à qui ces textes ou leurs différentes dispositions s'adressent, par exemple la Commission, d'autres institutions de l'Union européenne, les pouvoirs publics nationaux, les partenaires sociaux;
- indiquer clairement le statut et l'objectif du texte;
- le cas échéant, indiquer la date limite à laquelle les dispositions doivent être mises en œuvre;
- indiquer clairement comment le texte sera appliqué et promu au niveau national, et s'il doit ou non être appliqué de façon contraignante dans tous les cas;
- indiquer clairement par quelles structures le suivi ou les rapports seront réalisés et l'objectif des rapports aux différents stades;
- indiquer quand et/ou à quels intervalles le suivi ou les rapports devront avoir lieu;
- préciser les procédures à suivre pour le règlement des litiges (par exemple désaccords sur l'interprétation du texte);
- dater le texte;
- signer le texte;
- les accords doivent inclure une annexe donnant la liste des membres des parties signataires auxquelles le texte est destiné;
- indiquer la ou les langues originales du texte.

¹⁵ Document de travail des services de la Commission sur le fonctionnement et le potentiel du dialogue social sectoriel européen, SEC(2010) 964 final (voir en annexe).

¹⁶ Communication de la Commission – Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen, COM/2004/0557 (voir en annexe).

c. Publication et diffusion des résultats

Les partenaires sociaux sont encouragés à diffuser largement les résultats de leur dialogue social. Dans ce cas, il est recommandé d'en informer le chargé de mission responsable. En plus de cette diffusion par les partenaires sociaux, la Commission se sert de deux instruments pour donner de la visibilité au travail des comités de dialogue social. Ces instruments sont la base de données des textes sur le dialogue social et le CIRCABC qui permettent d'accéder aux résultats et documents de réunion du dialogue social européen. Afin de trouver plus d'informations, reportez-vous au point relatif à la [communication](#).

d. Suivi des résultats - Monitoring

Dans la communication de 2004, la Commission attire l'attention des partenaires sociaux européens sur la nécessité d'améliorer le processus de suivi (monitoring) des textes du dialogue social européen. Afin de contribuer à ce processus, la Commission a décidé d'intégrer au nouveau bulletin d'information sur le dialogue social européen une liste des réalisations du dialogue social formel. La Commission publiera ces réalisations une fois par an et fera un rapport sur le suivi concernant ces résultats approuvés d'un commun accord. La Commission continuera de suivre le processus de dialogue social européen et compte renforcer, conjointement avec les partenaires sociaux européens, les instruments qui aident à évaluer le suivi et l'impact politique des résultats du dialogue social européen.



Nous recommandons l'inclusion de mécanismes de suivi et de rapport comme partie intégrante des résultats adoptés.

Nous recommandons également aux partenaires sociaux d'informer le chargé de mission responsable de tous les développements relatifs aux résultats adoptés par votre comité (communication à d'autres acteurs, présentations lors d'événements extérieurs, révision, etc.).

Financement

1. Appel à propositions

La Commission appuie des projets dans le domaine du dialogue social et des relations industrielles tant au niveau européen que national – à condition que ces dernières aient une dimension transnationale ou européenne suffisamment forte – grâce à trois lignes budgétaires. Des [appels à propositions](#) sont organisés chaque année pour les lignes budgétaires relatives aux relations industrielles et au dialogue social, aux actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs et à l'information, à la consultation et à la participation des représentants des entreprises.

Davantage d'informations sur les objectifs et les critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution d'appels à propositions passés et présents sont disponibles à l'adresse: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=629>

Les bénéficiaires d'une subvention sont invités à une **journée de mise en réseau**, organisée chaque année pour favoriser les synergies entre projets et constituer un forum pour l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

2. FSE

Pour la prochaine période de programmation 2014-2020, le [Fonds social européen](#) prévoit une plus grande participation des partenaires sociaux dans la conduite de ses activités. Le rôle du Fonds social européen est d'augmenter les opportunités d'emploi, de promouvoir l'enseignement et la formation tout au long de la vie, de renforcer l'inclusion sociale, de contribuer à la lutte contre la pauvreté et d'améliorer la capacité des administrations publiques à mieux servir les citoyens et demandeurs d'emploi.

Des informations sur le FSE et les points de contact nationaux sont disponibles à l'adresse:

<http://ec.europa.eu/esf/main.jsp?catId=35&langId=fr>

3. Nouveau programme pour l'emploi et l'innovation sociale

Le nouveau programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) 2014-2020 aura les objectifs suivants, spécifiés dans le cadre des trois axes suivants:

- 1) Dans le cadre de PROGRESS, le financement peut être accordé à des projets visant à augmenter les connaissances analytiques, l'apprentissage mutuel, l'expérimentation en matière de politique sociale et le renforcement des capacités.
- 2) EURES garantit la transparence des postes vacants et développe des services de recrutement ainsi que des partenariats transfrontaliers.
- 3) L'axe «Microfinance et entrepreneuriat social» renforce la capacité institutionnelle des fournisseurs de microcrédit et soutient les entreprises sociales en facilitant l'accès au (micro)financement.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site internet de la DG EMPL: <http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

Communication

1. Bulletin d'information sur le dialogue social européen

Le [bulletin d'information sur le dialogue social européen](#) a été lancé en octobre 2012 et il est publié trois fois par an. Son objectif principal est de transmettre des informations sur le dialogue social européen dans les différents secteurs ainsi qu'au niveau interprofessionnel, mais il comprend aussi les dernières nouvelles et informations sur les recherches en provenance de la Commission, d'Eurofound, de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) ainsi que de l'Organisation internationale du travail. Il offre donc aux partenaires sociaux et à tous les lecteurs un tableau général de l'évolution de la situation dans ce domaine.



Si votre organisation a connu des changements structurels et si vous souhaitez nous faire part d'une réalisation répertoriée dans les catégories du dialogue social européen, contactez le chargé de mission pour votre comité afin que cela puisse être publié dans le prochain numéro du bulletin sur le dialogue social européen.

De plus, une fois par an, une évaluation des résultats de chacun des comités de dialogue social est publiée dans le bulletin sur le dialogue social européen afin d'évaluer et faire connaître les progrès accomplis.

2. Site internet Europa

Le [site internet Europa](#) est la première source d'information sur le dialogue social au niveau de l'UE. Il offre une présentation générale du dialogue social ainsi que des présentations plus spécifiques sur le dialogue interprofessionnel et le dialogue social sectoriel.

En ce qui concerne le dialogue social sectoriel, le site internet comporte également une page par comité présentant brièvement le secteur ainsi que l'objectif du comité de dialogue social et certaines de ses dernières réalisations.



Si vous estimez que la page internet de votre comité doit être actualisée, contactez le chargé de mission pour votre secteur en lui expliquant quels éléments devraient être mis à jour.

La base de données des textes sur le dialogue social européen et le CIRCABC sont accessibles également à partir de ce site internet.

3. Base de données des textes relatifs au dialogue social européen

La [base de données des textes relatifs au dialogue social européen](#) est utilisée pour publier les résultats des différents comités de dialogue social, comme indiqué dans la partie concernant les [«résultats du dialogue social»](#).

4. CIRCABC

[CIRCABC](#) est une base de données accessible au public qui comporte un certain nombre de documents relatifs aux réunions du comité de dialogue social et au forum de liaison.

Les documents publiés sont:

- la version finale adoptée des programmes de travail annuels ou pluriannuels;
- l'ordre du jour des réunions;
- le compte rendu final adopté des réunions;
- tous les autres documents utilisés pendant la réunion: document d'information, présentation, etc.



ANNEXES - VADE-MECUM

Le soutien de la Commission au dialogue
social européen

Guide pratique à l'intention des
organisations européennes de partenaires
sociaux et à leurs affiliés nationaux

Documents de la Commission concernant le dialogue social

- **Document de travail des services de la Commission sur le fonctionnement et le potentiel du dialogue social sectoriel européen, SEC(2010)964 final**

<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=5591&langId=fr>

- **Communication de la Commission – Partenariat pour le changement dans une Europe élargie – Renforcer la contribution du dialogue social européen, COM/2004/0557**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52004DC0557:FR:NOT>

- **Décision du Conseil du 6 mars 2003 créant un sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi, 2003/174/CE**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003D0174:FR:NOT>

- **Communication de la Commission – Le dialogue social européen, force de modernisation et de changement, COM/2002/0341**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52002DC0341:FR:NOT>

- **Décision de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen**, modifiée par le règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31998D0500:FR:NOT>

- **Communication de la Commission – Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire, COM/98/0322**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51998DC0322:FR:NOT>

- **Communication de la Commission concernant le développement du dialogue social au niveau communautaire, COM/96/0448**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51996DC0448:FR:NOT>

- **Communication concernant la mise en œuvre du Protocole sur la politique sociale présentée par la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM/93/600**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51993DC0600:FR:NOT>

Le Traité de Lisbonne et la jurisprudence pertinente

Des articles complets du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont disponibles à l'adresse:

<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/index.htm>

Affaire T-135/96, *Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) contre Conseil de l'Union européenne*, Rec. 1998, page II-02335.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61996TJ0135:FR:NOT>

Rapport sur les relations industrielles

Vous trouverez ci-dessous des liens vers les numéros les plus récents du rapport sur les relations industrielles.

- **2012**

<http://bookshop.europa.eu/fr/industrial-relations-in-europe-2012-pbKEAS12001/>

- **2010**

<http://bookshop.europa.eu/fr/industrial-relations-in-europe-2010-pbKEAS10001/>

- **2008**

<http://bookshop.europa.eu/fr/industrial-relations-in-europe-2008-pbKEAV08001/>

- **2006**

<http://bookshop.europa.eu/fr/industrial-relations-in-europe-2006-pbKEAS06001/>

Études de représentativité

Une fiche d'information régulièrement mise à jour, publiée par Eurofound, est accessible *via* le lien suivant:

<http://www.eurofound.europa.eu/publications/htmlfiles/ef1326.htm>

Agences européennes

- **Cedefop**

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) soutient le développement des politiques européennes d'enseignement et de formation professionnelle (EFP) et contribue à leur application.

<http://www.cedefop.europa.eu/FR/Index.aspx>

- **Eurofound**

La Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) est une agence tripartite de l'Union européenne dont le rôle est de fournir

des connaissances dans le domaine des politiques sociales et des politiques liées au travail.

<http://www.eurofound.europa.eu/>

- **Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)**

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) vise à promouvoir des milieux de travail sains, sûrs et productifs en fournissant aux institutions européennes, aux États membres et aux acteurs concernés par la sécurité et la santé au travail des informations techniques, scientifiques et économiques.

<https://osha.europa.eu/>

Matériel de promotion

- **Brochures**

Consultation des partenaires sociaux européens – Comprendre son fonctionnement

<http://bookshop.europa.eu/fr/consultation-des-partenaires-sociaux-europ-ens-pbKE3211943/>

Dialogue social – Guide de l'Europe sociale, volume 2

<http://bookshop.europa.eu/fr/dialogue-social-pbKEBC11002/>

Dialogue social sectoriel européen – Évolutions récentes, 2010

<http://bookshop.europa.eu/fr/dialogue-social-sectoriel-europ-en-pbKE3009236/>

- **Vidéos**

Vous pouvez accéder à différentes vidéos sur le dialogue social au niveau européen et certains de ses résultats *via* le lien suivant:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=329&langId=fr&furtherVideos=yes>

- **Bulletin d'information sur le dialogue social européen**

Le bulletin d'information sur le dialogue social européen est publié, lorsque cela est possible, sur le site internet Europa. Pour les derniers numéros, nous vous invitons donc à découvrir les dernières nouvelles de la DG EMPL:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89>

Les numéros précédents du bulletin d'information sont disponibles sur [EU Bookshop](#), voir par exemple les quatre premiers numéros:

Numéro 4 – Octobre 2013

<http://bookshop.europa.eu/fr/eu-social-dialogue-newsletter-pbKEBI13004/>

Numéro 3 – Mai 2013

<http://bookshop.europa.eu/fr/eu-social-dialogue-newsletter-pbKEBI13003/>

Numéro 2 – Janvier 2013

<http://bookshop.europa.eu/fr/eu-social-dialogue-liaison-forum-pbKEBI13002/>

Numéro 1 – Octobre 2012

<http://bookshop.europa.eu/fr/eu-social-dialogue-liaison-forum-pbKEBI13001/>

Liste des organisations européennes de partenaires sociaux

Afin d'accéder à la version actualisée de la liste des partenaires sociaux européens consultés au titre de l'article 154 TFUE, veuillez vous rendre à l'adresse:
<http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=2154&langId=en>

La liste est également accessible en

- français <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=2154&langId=fr>
- allemand <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=2154&langId=de>

Typologie des textes du dialogue social européen

Veillez consulter l'annexe 2 de la communication de la Commission de 2004 (COM/2004/0557) et l'annexe 3 du document de travail des services de la Commission de 2010 (SEC(2010) 964 final).

Aperçu des comités de dialogue social sectoriel

Sectoral Social Dialogue Committees (SSDC) / Comités de dialogue social sectoriel (CDSS) / Ausschüsse für den sektoralen sozialen Dialog (ASSD)							
Creation / création / Gründung			Sectoral / Secteur / Sektor		Employees / Travailleurs / Arbeitnehmer		Employers / Employeurs / Arbeitgeber
Joint (advisory) Committee / Comité (consultatif) paritaire / Paritätischer (beratender) Ausschuss	Informal working group / Groupe de travail informel / informelle Arbeitsgruppe	SSDC / CDSS / ASSD					
1951		2006	Steel	Acier	Stahl	IndustriAll	Eurofer
1952		2002	Extractive Industries	Industries extractives	Bergbau	IndustriAll	APEP, EURACOAL, Euromines, IMA-Europe, UEPG
1964		1999	Agriculture	Agriculture	Landwirtschaft	EFFAT	GEOPA/COPA
1965		2000	Road Transport	Transport routier	Straßenverkehr	ETF	IRU
1967		1999	Inland Waterways	Navigation intérieure	Binnenschifffahrt	ETF	EBU, ESO/OEB
	1969	1999	Sugar	Sucre	Zuckerindustrie	EFFAT	CEFS
1972		1999	Railways	Chemins de fer	Eisenbahnverkehr	ETF	CER, EIM
1974		1999	Sea Fisheries	Pêche maritime	Seefischerei	ETF	Europêche/COGECA
	1982	1999	Footwear	Chaussure	Schuhindustrie	IndustriAll	CEC
	1983	1999	Hotel and Restaurant	Hôtellerie-Restaurant	Hotel- und Gastgewerbe	EFFAT	Hotrec
	1985	1999	Commerce	Commerce	Handel	UNI Europa	EuroCommerce
	1987	1999	Insurance	Assurances	Versicherungen	UNI Europa	AMICE, BIPAR, InsuranceEurope
1987		1999	Maritime Transport	Transport maritime	Seeschifffahrt	ETF	ECSA
	1990	2000	Civil Aviation	Aviation civile	Zivilluftfahrt	ETF, ECA	ACI-Europe, AEA, ASA Europe, CANSO, ERA, IACA
	1990	1999	Telecommunications	Télécommunications	Telekommunikation	UNI Europa	ETNO
	1990	1999	Banking	Banques	Banken	UNI Europa	EACB, EBF-BCESA, ESBG
	1992	1999	Construction	Construction	Bauindustrie	EFBWW	FIEC
	1992	1999	Industrial Cleaning	Nettoyage industriel	Industrielle Reinigung	UNI Europa	EFCI

	1992	1999	Textile and Clothing	Textile et habillement	Textil und Bekleidung	IndustriAll	Euratex
	1992	1999	Private Security	Sécurité privée	Private Sicherheitsdienste	UNI Europa	CoESS
1994		1999	Postal Services	Postes	Postdienstleistungen	UNI Europa	PostEurop
	1994	2000	Woodworking	Bois	Holzindustrie	EFBWW	CEI-Bois
	1996	2004	Local and Regional Government	Administrations locales et régionales	Kommunal- und Regionalbehörden	EPSU	CEMR
	1996	2000	Electricity	Électricité	Elektrizitätswirtschaft	IndustriAll, EPSU	Eurelectric
	1998	1999	Personal Services/ Hairdressing	Services aux personnes/ Coiffure	Personen-gebundene Dienstleistungen/ Friseurhandwerk	UNI Europa	Coiffure EU
	1998	2007	Contract Catering	Restauration collective	Gemeinschaftsverpflegung	EFFAT	FERCO
	1999	2001	Tanning and Leather	Tannerie et cuir	Gerberei und Leder	IndustriAll	COTANCE
		1999	Temporary Agency Work	Travail intérimaire	Zeitarbeitsvermittlung	UNI Europa	Eurociett
		1999	Live Performance	Spectacle vivant	Darstellende Kunst	EAEA	Pearle*
		2001	Furniture	Ameublement	Möbelindustrie	EFBWW	UEA, EFIC
		2003	Shipbuilding	Chantiers navals	Schiffbau	IndustriAll	SEA Europe
		2004	Audiovisual	Audiovisuel	Audiovisueller Sektor	EFJ, FIA, FIM, UNI-MEI	ACT, AER, CEPI, EBU, FIAPF
		2004	Chemical Industry	Industrie chimique	Chemische Industrie	IndustriAll	ECEG
		2006	Hospitals and Healthcare	Hôpitaux et de soins de santé	Krankenhaus- und Gesundheitssektor	EPSU	HOSPEEM
	2006	2010	Metal industry	Métallurgie	Metallindustrie	IndustriAll	CEEMET
		2007	Gas	Gaz	Gas	IndustriAll, EPSU	EUROGAS
		2008	Professional Football	Football professionnel	Profifußball	FIFPro	ECA, EPFL
	2008	2010	Central Government Administrations	Administrations centrales	Zentralbehörden	TUNED	EUPAE
		2010	Education	Éducation	Bildung	ETUCE	EFEE
		2010	Paper Industry	Industrie papetière	Papierindustrie	IndustriAll	CEPI
		2012	Food and Drink Industry	Industrie agro-	Lebensmittel- und	EFFAT	FoodDrink Europe

				alimentaire	Getränke- industrie		
		2013	Graphical Industry	Industrie graphique	Grafische Industrie	Uni Europa Graphical	Intergraf
		2013	Ports	Ports	Häfen	ETF, IDC	FEPOR, ESPO

Hyperliens

- **Site internet de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne**

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>

- **Section relative au dialogue social sur le site internet de la DG EMPL**

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=329&langId=fr>

- **Lettre d'information électronique sur l'Europe sociale**

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=371&langId=fr>

- **EU Bookshop**

<https://bookshop.europa.eu/fr/home/>

Règles de remboursement des frais

Vous trouverez ci-dessous les modalités de remboursement pour les réunions des comités de dialogue social.

Qu'est-ce qui est remboursé?	
Frais de voyage	<p>Vos frais de voyage seront remboursés de votre lieu de travail ou domicile au lieu de la réunion (et inversement) en se basant sur l'itinéraire habituel le plus court et le plus économique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • voyage en train 1^{ère} classe pour des trajets de moins de 400 km (aller simple), • voyage par avion en classe économique si la distance par chemin de fer dépasse 400 km. Si la classe affaires est utilisée, une justification sera demandée à l'agence de voyage pour prouver qu'aucun tarif inférieur n'était disponible, • voyage en voiture, auquel cas le remboursement des frais est basé sur le tarif ferroviaire 1^{ère} classe, si possible, ou, dans le cas contraire, au taux de 0,22 €/km, • transports locaux depuis l'aéroport ou la gare ferroviaire au lieu de la réunion, aller et retour. <p>Les frais de taxi et de stationnement ne sont pas remboursés (voir indemnités journalières).</p>
Indemnité journalière	<p>Le versement d'une indemnité journalière forfaitaire (92 €) couvrira vos frais divers, notamment les repas et transports locaux (par exemple les frais de taxi) ainsi que votre assurance personnelle voyages et accidents. Si la distance séparant le lieu de départ (qu'il s'agisse de votre adresse privée ou professionnelle) et Bruxelles est inférieure ou égale à 100 km, seule une demi indemnité journalière (46 €) sera versée. Vous ne pouvez <u>pas</u> prétendre à une indemnité journalière si vous résidez et/ou travaillez à Bruxelles ou dans ses environs.</p>
Indemnité de logement	<p>Le montant de l'indemnité de logement est fixé à 100 € par nuit. Vous avez droit à cette indemnité si vous devez passer une ou plusieurs nuits à Bruxelles en raison d'incompatibilité entre les horaires des réunions et ceux des vols ou des trains. Le nombre de nuitées ne peut dépasser celui des jours de réunion + 1 nuit. Aucune facture n'est requise.</p>
Veillez vous munir des documents suivants le jour de la réunion afin d'accélérer votre remboursement.	
<p>1. <u>DEMANDE DE REMBOURSEMENT</u> Original dûment rempli et signé.</p> <p>2. <u>VIGNETTE D'IDENTIFICATION</u> ou <u>FICHE SIGNALÉTIQUE EXPERT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collez votre étiquette d'identification à l'endroit prévu à cet effet et paraphrez-la. • Si vous n'avez pas de vignette d'identification personnelle OU si vos données personnelles ont changé OU si le compte bancaire de votre organisation a changé, vous devrez fournir la fiche signalétique expert dûment complétée avec le code IBAN, signée par le titulaire du compte, et: <ul style="list-style-type: none"> - soit la signature et le cachet de la banque sur le formulaire - soit un document délivré par votre banque contenant les données suivantes: numéro de compte, nom et adresse du titulaire du compte (par exemple relevé de compte, preuve d'ouverture d'un compte ou numéro d'identification du compte). <p>3. <u>PIÈCES JUSTIFICATIVES</u></p> <p>Vous devez fournir les titres de transport (si la réservation a été faite en ligne, une copie imprimée de la réservation électronique). Les documents fournis doivent indiquer: 1) la classe de voyage utilisée, 2) les dates de voyage, 3) l'itinéraire et 4) le montant acquitté.</p> <p>Si le voyage a été effectué en voiture et que la distance totale parcourue excède 800 km, veuillez fournir les reçus relatifs à l'achat de carburant et, si possible, aux péages d'autoroute pour le trajet concerné.</p> <p>Conformément au règlement financier de la Commission, le remboursement ne sera effectué qu'en euros sur un seul et même compte bancaire (votre compte bancaire particulier ou le compte bancaire de votre organisation).</p> <p>4. <u>FORMULAIRE D'ENTITÉ LÉGALE (UNIQUEMENT POUR LES NOUVEAUX EXPERTS)</u></p> <p>Lors d'une première demande de remboursement, vous devez dûment remplir et signer l'un des deux formulaires d'entité légale et fournir le compte bancaire, comme indiqué au point 2 et joindre les copies des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour que les experts reçoivent le remboursement sur leur compte bancaire individuel</u>: le formulaire pour une personne individuelle + une photocopie lisible de votre carte d'identité ou passeport; • <u>pour que les experts reçoivent le remboursement sur le compte bancaire de leur organisation</u>: le formulaire «Société privée» et <ol style="list-style-type: none"> 1) une copie d'un document officiel (par exemple journal officiel, registre du commerce, etc.) indiquant le nom et l'adresse de l'organisation ainsi que son numéro d'enregistrement tels que délivrés par l'administration nationale; 2) une copie du document d'immatriculation à la TVA le cas échéant et si le numéro de TVA ne figure pas sur le document officiel susmentionné. 	

Toutes les informations utiles et les formulaires (dans toutes les langues de l'UE) figurent sur le site web:
<https://circabc.europa.eu/w/browse/5cf18da6-a3a7-437a-9743-c452e6830e93>

Vous devez envoyer au secrétariat de la réunion (par courrier électronique ou postal) les documents nécessaires au remboursement au plus tard **30 jours calendaires** après le dernier jour de la réunion. Passé ce délai, la Commission n'est plus tenue de rembourser les frais de voyage ou de verser des indemnités.

La Commission n'est pas responsable d'éventuels dommages matériels, non matériels ou corporels subis par des experts invités ou des personnes chargées d'accompagner un expert handicapé durant le voyage ou le séjour dans la ville où se tient la réunion, sauf si ce dommage est directement imputable à la Commission.

Contact

Pour prendre contact avec nous, utilisez l'une des adresses électroniques fonctionnelles suivantes:

- Questions générales relatives au dialogue social européen
EMPL-SOCIAL-DIALOGUE@ec.europa.eu

- Bulletin d'information sur le dialogue social européen
EMPL-SD-NEWSLETTER@ec.europa.eu

- Projets liés au dialogue social et aux relations industrielles:
EMPL-04-03-03-01@ec.europa.eu
ou
EMPL-04-03-03-02@ec.europa.eu

Contact | Envoyez-nous vos commentaires à notre adresse électronique fonctionnelle:
EMPL-SOCIAL-DIALOGUE@ec.europa.eu

Vous trouverez de plus amples informations sur le dialogue social européen à l'adresse:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=329&langId=fr>

Avis juridique

Ce guide pratique présente une sélection d'informations qui ne prétendent pas être exhaustives ou complètes. Pour plus d'informations juridiques, consultez le lien suivant qui s'applique également à ce VADE-MECUM:
http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm

Éditeur:

Commission européenne, Emploi, affaires sociales et inclusion